



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Cairon (14)**

N° MRAe 2025-5739

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33
du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 20 mars 2025, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Christophe Minier
et Arnaud Zimmermann

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024, 8 juillet 2024 et 27 février 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Cairon (14) approuvé le 14 juin 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-5739, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cairon (27), reçue du vice-président de la communauté urbaine Caen la Mer le 27 janvier 2025 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cairon (14), qui consistent à :

- modifier le règlement écrit du PLU en vigueur, en ce qui concerne la zone U, afin d'intégrer pour les établissements de santé des exceptions aux règles de construction prévues ;
- supprimer l'emplacement réservé n° 11 d'une surface de 1 400 m² en raison de l'abandon du projet initialement prévu ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie approuvé le 2 juillet 2020, ayant fait l'objet d'une modification approuvée le 28 mai 2024, et intégrant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie adopté le 29 juillet 2014 ;
- le schéma de cohérence territoriale (ScoT) de Caen Métropole, approuvé le 18 octobre 2019 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, pour la période 2022-2027, approuvé le 23 mars 2022 ;
- des zones humides et des zones fortement prédisposées à l'être, notamment autour des cours d'eau la Mue et le Vey ainsi que par des zones inondables par remontées de nappes ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) situées en bordure nord du territoire communal, l'une de type I « *Coteaux calcaires et fond de Vallée de la Mue* » (250008150) et l'autre de type II « *Vallées de la Seules, de la Mue et de la Thue* » (250006505) ;
- des périmètres de protection de plusieurs monuments historiques classés : l'église saint-Hilaire, le mégalithe La Pierre Tourneresse et le château de Cairon ;

Considérant que le territoire communal n'est concerné par :

- aucun site Natura 2000 ;
- aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de Cairon consiste, pour son objet principal, à faire évoluer les dispositions réglementaires de la zone U afin de permettre la réalisation d'extensions des établissements de santé installés sur le territoire, et en particulier le centre d'accompagnement spécialisé sis rue des Noisetiers ; que cette modification du règlement écrit en zone U consiste à :

- ajouter, dans l'article U 9 que « *Les constructions liées à la santé ne sont pas soumises aux dispositions du présent article* » ; que l'article visé consiste à limiter l'emprise au sol des bâtiments à 30 % de la parcelle ; que cette modification rend notamment possible l'extension envisagée du foyer spécialisé pré-cité ; que d'après les précisions apportées par la communauté urbaine en cours d'instruction du présent avis conforme, les caractéristiques du projet d'extension de ce foyer seraient les suivantes : agrandissement d'une surface de 842 m² s'ajoutant à l'emprise existante de 2 613 m² ;
- préciser dans l'article U 10 que « *Les équipements d'infrastructures et les constructions liés à la santé sont exemptés de la règle de hauteur lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent* » ; que cette modification rend possible l'extension du foyer précitée, dont la hauteur prévue devrait atteindre six mètres au faitage, selon la communauté urbaine ;

Considérant que ces dispositions conduisent à un retour à la version initiale du PLU ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cairon (14) n'entraîne pas d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs et ne réduit pas d'espaces boisés classés ; que les évolutions prévues sont de portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cairon (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains

plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine Caen la Mer (14) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 20 mars 2025

La présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale

Signé

Edith CHATELAIS